

*Date de dépôt : 13 mars 2013*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de M. Mauro Poggia : Transport professionnel de personnes handicapées : Quel est le contrôle instauré ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 25 janvier 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*La loi sur les taxis et limousines (H 1 30) fixe les conditions auxquelles le transport professionnel de personnes est soumis.*

*Le fait que le transport professionnel soit destiné à des personnes handicapées à mobilité réduite ne devrait pas déroger aux dispositions légales. Aucune exception ne figure d'ailleurs dans la loi, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'un transport médicalisé assimilable à un transport en ambulance.*

*Il semblerait toutefois que le Service du commerce considère que ce type de transport n'entre pas dans le champ de la loi et n'a donc pas à être réglementé; comme si cette clientèle particulière n'avait pas à bénéficier de la protection accordée par la loi en garantissant les compétences du transporteur.*

*Ce raisonnement est d'autant plus choquant que cette clientèle fragilisée par son handicap est plus vulnérable qu'un client jouissant de ses pleines facultés physiques.*

*C'est ainsi que seules trois entreprises semblent remplir les exigences légales, à savoir ALOA, TRANSPORT PARTNERS et YES TRANSPORT, alors qu'une multitude d'autres transporteurs privés s'adresse à cette clientèle particulière, sans aucun contrôle de l'Etat.*

*La question posée au Conseil d'Etat est dès lors la suivante:*

*Est-il exact que le Service du commerce considère que le transport de personnes handicapées à mobilité réduite n'est pas soumis à la loi sur les taxis et limousines, et, dans l'affirmative, pourquoi?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Au regard de l'ordonnance sur le transport de voyageurs, du 4 novembre 2009 (OTV – RS 745.11), le transport exclusif de personnes handicapées est soustrait à la régle de transport de voyageurs (art. 8, al. 1, lettre c, OTV). Ainsi, pour ce type de transport, aucune concession fédérale ni autorisation cantonale n'est requise.

En revanche, selon l'article 7, lettre b, OTV, le transport d'écoliers, porteurs ou non d'un handicap, est quant à lui soumis à autorisation cantonale délivrée par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME). Les entreprises ALOA et Transport Partners fournissent cette prestation et sont de ce fait au bénéfice de l'autorisation précitée.

Il convient d'ajouter que selon la loi sur les taxis et limousines (LTaxis – H 1 30), les véhicules affectés au transport de personnes handicapées ne peuvent pas être considérés comme des taxis selon les critères exposés à l'article 3, alinéa 2, LTaxis, notamment puisqu'ils ne se mettent pas « indifféremment à la disposition du public pour effectuer à la demande de celui-ci le transport particulier de personnes ».

Après vérification du statut relatif à la douzaine d'entreprises immatriculées auprès de l'office cantonal des véhicules (OCV) et qui exercent, entre autres, une activité de transport de personnes handicapées, il s'avère qu'aucune d'entre elles n'est au bénéfice d'une autorisation du service du commerce (SCom) au sens de la LTaxis.

Ces entreprises font désormais l'objet d'une évaluation, notamment, sur l'opportunité de les soumettre à la LTaxis, pour autant qu'elles effectuent le transport par des limousines « mises par réservation préalable à la disposition de clients pendant une période de temps, contre rémunération selon des conditions fixées à l'avance entre les parties » (art. 3, al. 4, LTaxis). Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) et le DIME se coordonnent pour régulariser le statut de ces entreprises.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Charles BEER